



## Arrêt

**n°243 291 du 29 octobre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA,  
Place Jean Jacobs, 5  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2020, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juin 2020 avec la référence X

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 13 janvier 2020, l'Officier de l'État civil de la Ville de Bruxelles a acté la déclaration de mariage entre le requérant et Madame [A.H.], de nationalité belge.

1.2. Le 21 février 2020, le requérant a introduit une demande visa court séjour en vue d'un mariage.

1.3. Le 28 avril 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Limitations :*

Commentaire :

*Le but de cette demande, c.à.d. obtenir un titre de séjour sur base du regroupement familial après avoir conclu un mariage, ne pourra être atteint.*

*Considérant qu'en date du 21/02/2020 une demande de visa de type C en vue mariage a été introduite au nom de [N.G.] né le 20/10/1985, de nationalité rwandaise, avec comme personne de référence [H.A.], née le 03/04/1982, de nationalité belge ;*

*Etant donné qu'il s'agit d'un visa court séjour, le Code des Visas (règlement 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas) s'applique.*

*Considérant que le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens :*

- *Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 16/07/2012*
- *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné qu'il n'apporte pas de preuve qu'il dispose d'une carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment provisionné.*

*Par ailleurs, les documents suivants manquent dans la demande de visa :*

- *Un historique détaillé et des preuves de relation et de contacts.*

*Dès lors la demande de visa est rejetée.*

*Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration,*

*[L.L.]*

*Attaché*

*Motivation:*

*\* (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

*Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 11/12/96*

*Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e) ».*

## **2. Questions préalables**

2.1. Dossier administratif déposé par la partie défenderesse

2.2. Le Conseil observe que le dossier administratif de la partie défenderesse a été transmis au Conseil le 16 juillet 2020, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 juillet 2020. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon l'article 39/59 de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] de la violation du principe de l'erreur manifeste d'appréciation combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Dans une première branche, elle rappelle que « l'acte attaqué affirme que « le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagée ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ». Elle reproduit le contenu du point 1<sup>er</sup> de l'article 14 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas et argue

« Que le requérant a non seulement montré ses propres revenus d'existence suffisants, mais qu'il a également présenté un engagement de prise en charge établi par sa fiancée, Madame [A.H.], qui lui garantit de mettre à disposition des moyens de subsistance suffisants pendant le séjour ; Que dans sa note d'observation, la partie adverse considère que l'engagement de prise en charge de Madame [A.H.] ne respecte par le formalisme prescrit, qu'il n'est pas établi sur un formulaire de prise en charge généralement utilisé ; Qu'elle conclut que cet engagement ne vaut pas prise en charge et ne peut être considéré ; Qu'elle avance également que les conditions d'octroi du visa sont cumulatifs que lorsqu'une condition n'est pas remplie, la demande est globalement rejetée ; Que la partie requérante ne peut comprendre le reproche fait par la partie adverse ; Que le dépôt de la demande a été fait dans les mains de l'Ambassade du Royaume de Belgique et dans le respect des conditions imposées, que l'engagement de la fiancée est ferme, non seulement pour permettre à son fiancé de venir en Belgique, de faire célébrer leur mariage et mais également pour solliciter un séjour en regroupement familiale ; Qu'elle a présenté une attestation « A qui de droit » signée qui montre son engagement de le prendre en charge dès son arrivée, pendant la durée de son séjour et d'assurer son hébergement à son adresse ; Que la prise en charge dans la forme montre sans ambiguïté que la fiancée a pris l'engagement ferme de l'accueillir pour leur mariage et d'assumer toutes les charges qui en découleront ; Que naturellement le requérant vient vivre en Belgique avec sa fiancée, Madame [H.A.] ; qu'en raison des obligations qui découle du mariage, il devra habiter avec cette dernière, ce qui assure la partie adverse qu'il ne demandera pas d'aide matérielle aux Autorités publiques belges ; Que l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est dit : « [...] ». Que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes de l'administration stipulent respectivement que : « [...] ». Qu'ainsi l'obligation de disposer [sic] de moyens personnels de subsistances suffisants ne s'impose que lorsque la personne qui invite ne dispose pas de ces moyens ; Qu'en l'espèce les pièces déposées à l'appui de la demande démontrent à suffisance que la fiancée, qui l'invite pour leur mariage à Bruxelles, dispose d'un revenu s'élevant à 2614,07 € brut par mois, ce qui dépasse largement les 120 % du revenu d'intégration sociale exigés par mois minimum mentionnés par la loi relative au regroupement familial ; Que rien ne permet de douter de la bonne foi de cette dernière qui a produit, à l'appui de sa prise en charge, les fiches de paie du mois de février, mars et avril, preuve supplémentaire de sa capacité à subvenir aux besoins de son futur époux ; Que la fiancée du requérant dispose non seulement d'un salaire confortable mais qu'en plus, elle n'a personne à charge, outre le requérant ; Que la fiancée est infirmière graduée à l'Hôpital Brugmann ; qu'elle a un contrat de travail à durée indéterminée ; Qu'elle dispose d'un logement suffisant avec un contrat de bail signé le 21 septembre 2019 ; Qu'elle est donc tout à fait à même de prendre le requérant à sa charge, selon les exigences imposées par la partie adverse elle-même. Qu'en vertu de ces principes, l'Ambassade aurait dû attirer l'attention du requérant sur l'irrégularité de la prise en charge produite par sa fiancée, si irrégularité il y avait ; Partant, la motivation de la décision litigieuse fait montre d'erreur manifeste d'appréciation et doit être annulée ».

3.3. Dans une seconde branche, elle constate que « La partie défenderesse affirme que « les documents suivants manquent dans la demande de visa : un historique détaillé et des preuves de relations et contacts » ; Alors que le requérant n'a pas caché ses intentions de venir se marier en Belgique avec Madame [H.A.], qu'il a inscrit à la question 21 du formulaire de demande de visa, « visa en vue du mariage » ; Que dans sa note d'observation la partie adverse persiste à dire que le but du voyage était une visite à une ressortissante belge ; Que les deux parties ont produit une déclaration de mariage du 13 janvier 2020 qui contient une liste de documents déposés devant l'Office de l'état civil de la ville de Bruxelles et qui ont été acceptés en vue de la célébration du mariage envisagé ; Que la partie requérante a produit une attestation de la mutualité socialiste du Brabant qui confirme que la fiancée est affiliée à la mutuelle et que son mari sera prise [sic] en charge pour les soins médicaux après son mariage ». Elle soutient « Que de telles démarches faites traduisent l'existence de relations sérieuses depuis plusieurs années et une volonté d'engagement ; qu'il apparaît sur des photos prise en Tanzanie, que les deux partenaires se rendent visite régulièrement même si l'exil de la fiancée ne lui permet pas de rentrer au Rwanda ; Que pourtant, le devoir de collaboration procédural et de confiance légitime imposent à la partie adverse d'agir en ce sens ; Que généralement une enquête est diligentée par les services consulaires pour juger de l'existence d'un lien solide permettant d'envisager une union durable ; que rien n'a été fait ; Qu'en l'espèce aucune demande de telles pièces n'a été faite au moment du dépôt de la demande de visa ; Qu'en outre le requérant est professeur dans une école secondaire du district de Huy depuis 2015, qu'il n'abandonnerait pas son travail pour un voyage sans intérêt ; Que le requérant a souscrit une assurance voyage couvrant la durée de son séjour ; qu'il a présenté enfin un billet d'avion aller-retour permettant de retourner au Rwanda après le mariage ; Qu'il n'en serait pas ainsi si les deux partenaires n'avaient pas de relations sérieuses pouvant aboutir à un mariage ; Que les

*éléments repris ci-haut montrent qu'il y a une erreur d'appréciation et une motivation insuffisante ; Que le moyen dans sa seconde branche est fondé ».*

3.4. Elle prend un second moyen « [...] de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

3.5. Elle avance qu'« [...] en adoptant l'acte attaqué, la partie adverse empêche au requérant [sic] de rejoindre sa fiancée en Belgique et par conséquent, la célébration de leur mariage ; que la partie adverse leur empêche ainsi de mener une vie commune en Belgique, et porte dès lors atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Alors que, cette disposition impose à l'administration non seulement un examen complet de la demande, mais également un examen de proportionnalité ; Que l'article 8 de la C.E.D.H. dispose que « [...] » ; Que la note d'observation, la partie adverse relève qu'elle ne conteste pas l'existence d'une déclaration de mariage faite à la ville de Bruxelles ; Que pourtant ceci contredit ce qu'elle affirmait dans la seconde branche du premier moyen en disant que le requérant n'a pas précisé le but de son voyage ni produit des documents de nature à établir le vrai but du voyage ; Qu'ainsi, il appartient à la partie adverse de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause ; Qu'en l'espèce, la partie adverse, qui était tenue de prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, ne conteste pas l'existence d'une déclaration de mariage établie en bonne et due forme par la ville de Bruxelles ; Que cette déclaration a une durée dans le temps connue de la partie adverse avec les pièces déposées qui doivent être renouvelées si les parties ne se présentent pas pour leur mariage ; Que la partie adverse dispose en plus des informations que la fiancée du requérant a été reconnue en Belgique avant de faire option de la nationalité belge ; mais que l'acquisition de nationalité ne traduit pas la fin des craintes de persécution dans le pays d'origine ; Qu'ainsi il est quasi-impossible d'organiser un mariage au Rwanda, le pays de résidence du requérant ; Mais que la fiancée se trouve sur le territoire belge, qu'elle a demandé ce visa pour que son fiancé vienne pour leur mariage à Bruxelles ; Qu'en tout état de cause, la réalité de la vie familiale du requérant et de sa future épouse doit donc être tenue pour établie ; Que par conséquent, il appartenait à la partie adverse de respecter le principe de proportionnalité, en procédant à une mise en balance des intérêts en cause ; Qu'ils entretiennent une relation amoureuse depuis de nombreuses années et qu'ils se sont vus régulièrement, non pas au Rwanda, mais en Tanzanie ; Que par ailleurs, le droit à la vie privée contenu dans l'article 8 de la Cour européenne des droits de l'Homme a aussi fait l'objet d'une violation de la part de l'Etat dès lors que l'ingérence ainsi faite dans la vie privée de Monsieur [N.G.] disproportionnée [sic] ; Qu'ainsi le refus de visa sans aucune possibilité de célébrer ce mariage crée une situation de séparation qui n'est ni nécessaire ni souhaitable dans un pays de droit ». Elle cite un extrait de l'arrêt n°98.175 du 28 février 2013 du Conseil de céans et allègue « Qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive « un ou des buts légitimes » énumérés (protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire « justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi » [CEDH, n°13178/03, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, § 80]. Qu'en vertu de cet article et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie privée et familiale ; Qu'à ces fins, la requérante invoque la jurisprudence du Conseil dans l'arrêt n°2212 (3 octobre 2007) en ce qu'elle dit : « L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale » ; Que l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit au respect à la vie privée et familiale de la requérante viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 8 de la CEDH ; Que le Conseil de céans a

ensuite émis les considérations suivantes : « Il s'impose de constater que ce faisant, la partie adverse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de la vie privée et familiale. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par la requérante avec son époux (...). Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la disposition précitée, en telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif. La décision entreprise et le dossier administratif ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point ». Que le raisonnement de cet arrêt est applicable par analogie au cas d'espèce, car la décision attaquée ne contient aucune motivation suffisante et pertinente quant à l'application de l'article 8 de la CEDH et à la prise en compte de la vie privée et familiale de la requérante dont la fiancée a été réfugiée, incapable de lui rendre visite au Rwanda et d'y organiser leur mariage ; Que par ailleurs, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 exigent que toute décision administrative soit caractérisée par une motivation adéquate, en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis (J. CONRADT, « Les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'État », A.P.T., 1999, p. 268, n°8) ; Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions légales visées au moyen ; Que le moyen est fondé ».

### 3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations

*internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou*

*vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;*

*ou*

*b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, le requérant qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée sur deux motifs distincts à savoir, « [...] le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens : - Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 16/07/2012 ; - Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné qu'il n'apporte pas de preuve qu'il dispose d'une carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné » et « Par ailleurs, les documents suivants manquent dans la demande de visa : - Un historique détaillé et des preuves de relation et de contacts ».

S'agissant du premier motif de la décision entreprise, à savoir « [...] le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens : - Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 16/07/2012 ; - Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné qu'il n'apporte pas de preuve qu'il dispose d'une carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné », force est de relever qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

En effet, quant au « Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 16/07/2012 », le Conseil constate qu'il ne fait l'objet d'aucune critique concrète et qu'il se vérifie dans la pièce intitulée « À qui de droit » annexée à la requête ( pièce n°5). Le Conseil précise que la pièce inventoriée numéro 17 n'a pas été annexée au recours . En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir déposé un formulaire de prise en charge signé par la regroupante conforme à l'arrêté royal du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Relativement à l'affirmation selon laquelle « l'Ambassade aurait dû attirer l'attention du requérant sur l'irrégularité de la prise en charge produite par sa fiancée », le Conseil considère qu'il ne peut invoquer cela pour pallier sa propre négligence. En effet, le Conseil estime que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter de lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il appartenait au requérant de fournir d'initiative toutes les pièces pertinentes afin de prouver qu'il disposait de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, *quod non* en l'espèce. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier,

cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En ce qui concerne la motivation relative au « *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné qu'il n'apporte pas de preuve qu'il dispose d'une carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné* », ( le Conseil souligne) le Conseil observe qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation utile, le requérant se contentant d'alléguer qu'il dispose de ses propres revenus d'existence suffisants sans contesté qu'il ne dispose pas de « (...) *carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque suffisamment approvisionné* ». Par conséquent, même si le dossier administratif a été déposé par la partie défenderesse en dehors du délai prescrit, avec la conséquence que, conformément à l'article 39/59 de la Loi, les faits invoqués par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts, le Conseil ne peut que considérer que le requérant n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence.

Au vu de ce qui précède, le premier motif de l'acte querellé suffit à lui seul à le justifier, il est dès lors inutile d'examiner les développements ayant trait au second motif de la décision querellée, à savoir « *Par ailleurs, les documents suivants manquent dans la demande de visa : - Un historique détaillé et des preuves de relation et de contacts* », qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Sur le second moyen pris, s'agissant de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, même à considérer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Madame [A.H.], le Conseil souligne qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et elle n'invoque pas utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. A ce titre, le Conseil relève que la partie requérante elle-même indique que la relation amoureuse s'est déjà poursuivie depuis de nombreuses années en Tanzanie. En ce qui concerne la référence à l'arrêt du Conseil de céans n° 2212 du 3 octobre 2007, la partie requérante ne démontre nullement la comparabilité avec le présent cas.

3.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement décider de rejeter la demande de visa de la requérante.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE